



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-98**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2005-266)**

Filed July 15, 2005

Regulation Outline

Citation	1
Definitions	2
Act — Loi	
party — partie	
service — service	
shared service agreement — convention de mise en commun des services	
Shared service agreement	3
Commencement	4

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-98**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2005-266)**

Déposé le 15 juillet 2005

Sommaire

Citation	1
Définitions	2
convention de mise en commun des services — shared service agreement	
Loi — Act	
partie — party	
service — service	
Convention de mise en commun des services	3
Entrée en vigueur	4

Under subsection 192(1) of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Shared Service Agreement Regulation - Municipalities Act*.

En vertu du paragraphe 192(1) de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les conventions de mise en commun des services - Loi sur les municipalités*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Municipalities Act*. (*Loi*)

“party” means a party to a shared service agreement. (*partie*)

“service” means a service provided by a municipality or rural community under the authority of the Act. (*service*)

“shared service agreement” means an agreement entered into under the authority of

(a) in the case of a municipality, subsection 7(4) of the Act, and

(b) in the case of a rural community, subsection 190.08(2) of the Act. (*convention de mise en commun des services*)

Shared service agreement

3(1) A shared service agreement may be entered into with respect to

(a) a service provided by a municipality or a rural community, and

(b) the provision of a service within or outside the territorial limits of a municipality or a rural community.

3(2) A shared service agreement may delegate to a committee, board or commission the authority to provide a service and may include the terms of reference with regard to the delegation.

3(3) A shared service agreement may include provisions with respect to the following:

(a) a description of the service provided under the agreement;

(b) the area in which the service shall be provided;

(c) how and by whom the service shall be provided;

(d) how and by whom the service shall be administered;

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« convention de mise en commun des services » Une convention conclue en application de l’une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 7(4) de la Loi, dans le cas d’une municipalité;

b) le paragraphe 190.08(2) de la Loi, dans le cas d’une communauté rurale. (*shared service agreement*)

« Loi » La *Loi sur les municipalités*. (*Act*)

« partie » Une partie à une convention de mise en commun des services. (*party*)

« service » Un service fourni par une municipalité ou une communauté rurale en vertu de l’autorité conférée par la Loi. (*service*)

Convention de mise en commun des services

3(1) Une convention de mise en commun des services peut être conclue à l’égard de ce qui suit :

a) un service fourni par une municipalité ou une communauté rurale;

b) la prestation d’un service dans les limites territoriales d’une municipalité ou d’une communauté rurale, ou à l’extérieur de celles-ci.

3(2) Une convention de mise en commun des services peut déléguer l’autorité de fournir un service à un comité, une régie ou une commission et peut comprendre les paramètres de la délégation.

3(3) Une convention de mise en commun des services peut comprendre des dispositions à l’égard de ce qui suit :

a) une description du service fourni en vertu de la convention;

b) la région dans laquelle le service devra être fourni;

c) la façon dont le service devra être fourni et le fournisseur;

d) la façon dont le service devra être administré et l’administrateur;

- (e) how the capital and current costs of the service shall be paid, including the method of calculating the proportion of the capital and current costs that shall be paid by a party;
- (f) the proportion of the capital and current costs that shall be paid by a party for the service;
- (g) when a party shall pay its portion of the capital and current costs for the service;
- (h) the rate of interest that may be charged on a payment that is in arrears;
- (i) whom shall own, during the term of the agreement, capital assets acquired under or in furtherance of the agreement;
- (j) the disposition of capital assets during the term of the agreement or upon termination of the agreement;
- (k) the sharing of liabilities among the parties during the term of the agreement or upon termination of the agreement;
- (l) amending, reviewing or terminating the agreement;
- (m) resolving disputes among the parties that arise as a result of the agreement; and
- (n) any other matter agreed to by the parties.

Commencement

4 *This Regulation comes into force on July 15, 2005.*

- e) la façon dont le coût en capital et les coûts réels devront être payés, y compris la méthode pour calculer la proportion du coût en capital et des coûts réels qui devra être payée par une partie;
- f) la proportion du coût en capital et des coûts réels qui devra être payée par une partie pour le service;
- g) le moment où une partie devra payer sa part du coût en capital et des coûts réels pour le service;
- h) le taux d'intérêt qui peut être facturé sur un paiement en retard;
- i) le propriétaire pendant la durée de la convention des actifs d'immobilisations acquis en vertu de la convention ou pour la mise en oeuvre de celle-ci;
- j) l'aliénation des actifs d'immobilisations pendant la durée de la convention ou à son expiration;
- k) le partage du passif entre les parties pendant la durée de la convention ou à son expiration;
- l) la modification, la révision ou l'expiration d'une convention;
- m) la résolution de différends qui surviennent entre les parties en raison de la convention;
- n) tout autre sujet convenu par les parties.

Entrée en vigueur

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2005.*